

Immeubles
Statuts
2009

STATUTS D'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Sont réunis, en tant que membres d'une association, les propriétaires des immeubles désignés ci-après (art. 6) et dont les noms figurent en annexe.

L'association prend la dénomination de :

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE VILLAR D'ARENE (A.F.P.)

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Villar d'Arène (Hautes-Alpes). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du syndicat.

Article 3 - Dispositions générales

L'Association est régie par les présents statuts, l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret 2006-504 du 3 mai 2006 qui expose que les obligations dérivant de la constitution de l'Association sont attachées aux immeubles engagés et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association.

Article 4 - Durée

L'Association Foncière Pastorale de Villar d'Arène est constituée pour une durée de 10 ans.

Article 5 - Objet

L'Association a pour objet l'exploitation des terrains par elle réunis, afin d'éviter leur abandon avec toutes les conséquences néfastes que cela peut entraîner, tant pour ses membres que pour d'autres personnes. Cette exploitation consiste notamment en le pâturage et le fauchage des terres, pâturage et fauchage qui doivent tendre à une amélioration progressive de la pâture et de la fauche.

Les parcelles boisées et autres soumises au régime forestier ne sont pas comprises dans le périmètre de l'A.F.P. Les propriétaires particuliers conservent la gestion de leurs parcelles boisées. Le parcours ne pourra y être autorisé par l'A.F.P. que dans la mesure où il ne sera pas préjudiciable à l'état boisé. Le règlement de pâturage établi par l'Association doit comporter des dispositions particulières se rapportant aux dites parcelles.

A titre accessoire, et sous condition que ces activités annexes ne nuisent pas à l'exploitation pastorale, de fauchage et forestière, l'A.F.P. peut étendre son activité à d'autres domaines, à condition que la commune ou les deux tiers des propriétaires, représentant au moins les deux tiers des superficies, donnent leur accord.

L'A.F.P. peut exploiter elle-même son périmètre foncier ou le donner à bail. Qu'il s'agisse d'un mode de faire valoir direct ou de location à bail, l'A.F.P. doit réserver l'exploitation du périmètre aux catégories d'éleveurs définies ci-après et dans l'ordre de priorité suivant lequel ces catégories sont énumérées, à savoir :

1. Eleveurs dont la résidence permanente et l'exploitation agricole sont situées sur le territoire de la commune, dont le bétail hiverne en totalité dans la commune et qui n'introduisent sur le territoire pastoral de l'A.F.P. aucune bête étrangère.

2. Eleveurs dont la résidence permanente et l'exploitation agricole sont situées sur le territoire de la commune, dont une partie du bétail hiverne dans la commune et n'introduisent sur le territoire pastoral de l'A.F.P. aucune bête étrangère.
3. Eleveurs venant s'installer dans la commune pour y exercer leur activité principale sur une exploitation leur appartenant en propre ou louée à bail et qui de ce fait s'intègre à l'une ou l'autre des deux catégories qui précèdent.
4. Si les éleveurs appartenant à l'une ou l'autre des trois catégories qui précèdent s'organisent en Groupement Pastoral devenant locataire de l'A.F.P., ce Groupement peut prendre en pension des bêtes étrangères pour l'estive, dans la mesure où la charge maxima tolérée par les pâturages le permet. Le syndicat de l'A.F.P. détermine le montant par tête de bête de la taxe due à l'A.F.P. pour cette prise en pension.
5. Eleveurs transhumants, étrangers à la commune ; le territoire traditionnellement exploité par ces derniers pendant l'estive doit être maintenu à leur disposition afin de ne pas amputer le revenu de la commune (location des Alpages).
Cependant il peut être restreint au profit des éleveurs locaux des catégories 1 à 4 si l'effectif des troupeaux mis au pâturage par ceux-ci nécessite une extension des quartiers mis à leur disposition (cas de l'extension de l'effectif ovin ou bovin local).

Ces dispositions doivent expressément figurer dans un règlement de pâturage applicables dès la mise en exploitation du périmètre par l'A.F.P. Dans le cas de location à bail, elles doivent figurer in extenso dans les contrats.

L'A.F.P. ne peut en aucune manière s'opposer à la réalisation d'équipements inclus en tout ou partie dans son périmètre, dont l'initiative a fait l'objet d'une décision du conseil municipal. Par contre, elle peut faire opposition à tout projet d'équipement de même nature conçu à l'initiative privée et qui n'a pas reçu préalablement l'accord du conseil municipal.

Article 6 - Périmètre de l'A.F.P. et liste des immeubles compris dans ce périmètre

L'Association Foncière Pastorale de Villar d'Arène comprend les parcelles des sections cadastrales de la commune de Villar d'Arène dont les états parcellaires sont joints en annexe, pour une surface totale de 3911 ha.

Un plan périmétral et un état parcellaire sont joints en annexe aux présents statuts.

Ce périmètre pourra être augmenté par agrégation volontaire de nouvelles parcelles par leurs propriétaires, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, à condition que les nouveaux adhérents acceptent tous les règlements de l'A.F.P. et participent aux dépenses déjà engagées.

Article 6.1 - Acquisition de parcelles par la commune

Au cas où il serait nécessaire de construire un bâtiment pour l'exploitation du périmètre, la commune où se trouvent ces parcelles peut bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de se rendre maître des parcelles où la construction de l'immeuble est fixée. Cependant, cette procédure ne peut être employée que si la commune ne dispose manifestement pas de terrains pouvant convenir.

Article 7 - Modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires

L'Association Foncière Pastorale a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Président.

Participent à l'Assemblée Générale tous les associés, chaque associé y disposant d'autant de voix

qu'il possède d'hectares (exemples : 2 ha = 2 voix, 2,100 ha = 2 voix, 2,500 ha = 3 voix). Les associés possédant moins d'un hectare ont aussi une voix.

Les propriétaires ou représentants appelés à prendre part à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir au moyen d'un acte écrit. La commune est en qualité de propriétaire représentée par un conseiller municipal mandaté par l'Assemblée Communale.

Ce fondé de pouvoir à l'exception du représentant de la commune doit obligatoirement être un membre de l'A.F.P. à moins qu'il ne soit fermier, métayer, locataire ou régisseur de l'un au moins des associés.

Article 7.1 - Nombre de mandats à une même personne

Le nombre de mandats à une même personne ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'association. Pour éviter le dépassement de ce nombre, le Président ne doit pas recevoir de pouvoir, d'aucun des propriétaires.

Article 8 - Périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement dans un délai de 23 mois sur convocation du président. Dans les convocations, portées à la connaissance des associés par affichage en mairie, insertions dans un journal local et par lettre individuelle, le président indique la date exacte, l'objet de la séance ainsi que le fait qu'il ne peut recevoir de pouvoir.

Article 9 - Délai minimal de reconvoque de l'assemblée des propriétaires

Si à l'assemblée générale, le nombre de voix représentées n'est pas au moins égal à la moitié plus une des voix de l'Association, une seconde convocation est faite à 15 jours d'intervalle et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 10 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf celles concernant les élections qui, elles, sont prises à la majorité relative.

L'Assemblée Générale nomme les membres titulaires et suppléants du syndicat à l'exception de ceux représentant la commune.

Elle délibère :

1. sur les montants maximums des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat
2. sur la modification du périmètre de l'association, sur la prorogation ou la dissolution anticipée de l'association, de même que sur la modification éventuelle des statuts.
3. sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les textes en vigueur et l'acte d'association, en particulier les modalités et les types d'exploitation du domaine foncier qu'elle réunit.
4. sur le montant maximum des dépenses à engager à l'initiative du syndicat. Elle se prononce sur la gestion du syndicat.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le président, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire ; mais elle ne peut alors délibérer que sur les questions expressément mentionnées dans les convocations.

Article 11 - Travaux et entretien des équipements pastoraux

Tous les travaux d'équipement pastoral sont à la charge de la commune avec l'aide éventuelle de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre personne, sous réserve que ces travaux soient effectués sur des parcelles cadastrales appartenant à la commune.

L'entretien des équipements pastoraux sont à la charge des usagers du pâturage.

Tous les équipements existants, privés ou communaux pouvant servir à l'AFP pour l'exploitation pastorale du périmètre peuvent faire l'objet d'un contrat particulier entre le propriétaire de la parcelle de situation et l'A.F.P.

Article 12 - Le syndicat, son organisation et son rôle

Article 12.1 - Nombre de membres

Le syndicat se compose de 9 membres dont 4 représentent la propriété privée, élus par les propriétaires particuliers, et 5 représentent la commune, désignés par le conseil municipal.

Parmi les 4 représentants de la propriété privée, 2 au moins doivent être éleveurs résidents permanents dans la commune. Parmi les 5 représentants de la commune, 2, si possible, doivent être éleveurs et résidents permanents dans la commune.

Des syndics suppléants sont tous désignés dans les mêmes conditions et même nombre.

Les syndics, au cours de leur première réunion, et dans celle qui suit immédiatement chacune des élections, désignent deux d'entre eux pour remplir, l'un les fonctions de président et l'autre de président adjoint. Ils élisent également un secrétaire des séances et un secrétaire adjoint et définissent nominativement à quels titulaires sont rattachés les syndics suppléants.

Article 12.2 - Durée du mandat

Le mandat des syndics est de deux années. Ils sont rééligibles. Le président du syndicat doit obligatoirement être un résident de la commune.

Article 12.3 - Rôle du syndicat

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il est chargé notamment de :

1. nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du receveur, ainsi qu'il est indiqué à l'article 16
 2. désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux
 3. solliciter diverses aides, dont celles de l'Etat
- faire rédiger les projets, faire approuver les marchés et adjudications, y compris :
- l'établissement d'un règlement de pâturage définissant les quartiers de mi-saison et d'été, leur attribution aux diverses catégories d'usagers (locaux ou transhumants) et la charge maximale par quartier des animaux admis au parcours
 - l'établissement d'un règlement de prés fauche
5. prévoir les équipements pastoraux qui se révèlent nécessaires pour la bonne exploitation du pâturage
 6. voter le budget annuel
 7. dresser le rôle des taxes à imposer aux usagers du pâturage et du fauchage ainsi que de répartir les recettes éventuelles entre les membres de l'association. Le critère de pondération doit être le

- même en ce qui concerne les recettes et les dépenses.
8. donner au Préfet son avis sur les demandes éventuelles de distraction de parcelles
 9. autoriser toutes les actions devant les tribunaux.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les projets concernant les travaux neufs, les travaux de grosses réparations ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à une somme déterminée à chaque assemblée générale, sont soumis à l'approbation de cette assemblée.

Article 13 - Rôle du président

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du syndicat.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers ; il fait exécuter les décisions du syndicat et prépare le budget de l'A.F.P.

Avant le 31 mars, tous les deux ans, il fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés ainsi que la liste des syndicaux admis à siéger à l'Assemblée Générale.

Article 14 - Délai minimal de reconvoqueion du syndicat

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le délai minimum de cinq jours doit être respecté avant de reconvoquer le syndicat.

Article 15 - Conditions de remplacement par un suppléant d'un membre titulaire du syndicat

Chaque membre suppléant étant le suppléant nominatif d'un titulaire, il intervient en cas d'absence de celui-ci et remplit alors les mêmes fonctions et a notamment dans cette circonstance le droit de vote. Un pouvoir doit lui être remis par son titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire du syndicat est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qu'il est empêché définitivement, ses fonctions deviennent celles de son suppléant.

Article 16 - Financement et comptabilité

L'A.F.P. pourvoit aux dépenses d'entretien du périmètre, à l'exclusion de tous travaux d'équipement pastoral, à l'aide des loyers perçus sur les usagers. Le montant des loyers annuels prélevés dans le but d'un aménagement agricole ne doit pas dépasser le montant des revenus procurés par l'exploitation agricole.

Le tarif des locations payé par les éleveurs et celui versé aux propriétaires sont fixés en Assemblée Générale sur proposition du syndicat et peuvent être actualisés au fil du temps. L'A.F.P. ne paie à chaque propriétaire que les sommes, par propriétaire, supérieures à deux euros. Ce plafond peut également être sujet à actualisation en Assemblée Générale.

L'Association Foncière Pastorale bénéficiant du statut de collectivité publique, sa comptabilité est confiée à un receveur désigné par le Préfet. Le receveur est chargé de recouvrer les rôles et de distribuer les recettes dans les conditions approuvées par le syndicat. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les éventuelles exploitations non agricoles du périmètre foncier de l'Association.

Article 17 - Composition des commissions d'appel d'offres et modalités de leur fonctionnement
La commission d'appel d'offres est composée du président et de deux membres du syndicat.

Ses modalités de fonctionnement sont celles des II à VII de l'article 22 et de l'article 23 du CMP
telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3500 habitants.

le 24/4/2008